

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02111

Numéro SIREN : 843 677 535

Nom ou dénomination : 2AAZ38

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2023 sous le numéro de dépôt A2023/012911

2AAZ38

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 1437 rue de la Galandrine
38210 ST QUENTIN SUR ISERE

843.677.535 RCS GRENOBLE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 JUIN 2023

L'An Deux Mille Vingt Trois,
Le trente juin, à quinze heures,

Monsieur Sylvain MARTEL, demeurant 1437 rue de la Galandrine, 38210 SAINT QUENTIN SUR ISERE, Président, associé unique de la société **2AAZ38**, propriétaire de la totalité des 1000 parts sociales de 10 euros composant le capital social.

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Sylvain MARTEL, Président, associé unique a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2022 et quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, il donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Il prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice de 33 461,94 euros de la manière suivante :

- A l'apurement partiel du compte « Report à Nouveau débiteur », soit la somme de 33 864,75 €

Le compte « Report à Nouveau débiteur » est ainsi ramené à la somme de – 5 019,10 euros.

L'associé unique constate qu'en raison de l'affectation de ce résultat, les capitaux propres de la Société se trouvent reconstitués à hauteur de la moitié du capital social et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la société.

TROISIEME DECISION

L'associé unique précise en application de l'article R.223-26 du Code de commerce, qu'une convention visée à l'article L.223-19 du Code de commerce est intervenue au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, savoir :

- L'abandon de compte courant avec clause de retour à meilleure fortune effectué par Monsieur Sylvain MARTEL, président et associé unique, pour un montant de 45 000 euros, lequel a été comptabilisé en produit exceptionnel au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2022.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Le Président
Sylvain MARTEL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sylvain MARTEL', is written over a diagonal line that extends from the top left towards the bottom right of the page.